

Am. 1
Art. 2
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 13

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « 60 » par « 30 ».

Adopter BV

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que le délai pour contester la décision en réexamen est de 30 jours à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 110 de la Loi sur la justice administrative.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. La décision en réexamen confirmant l'enregistrement peut être contestée par la plateforme numérique visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p>	<p>13. La décision en réexamen confirmant l'enregistrement peut être contestée par la plateforme numérique visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 30 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p>

Am. 2
Art. 2
(14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 14

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « son site Internet » par « le site Internet de son ministère ».

Adopté 131

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger une coquille.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet.</p> <p>Le registre contient les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;</p> <p>2° la date de son enregistrement;</p> <p>3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;</p> <p>4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.</p>	<p>14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet le site Internet de son ministère.</p> <p>Le registre contient les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;</p> <p>2° la date de son enregistrement;</p> <p>3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;</p> <p>4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.</p>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Article 14

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° tout renseignement additionnel déterminé par règlement du gouvernement. »

Adopté
BV

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet.

Le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;

2° la date de son enregistrement;

3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;

4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.

5° tout renseignement additionnel déterminé par règlement du gouvernement. »

Am 4
Art 2
(2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTIONT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 2 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, «, de livre audio ou de balado » par « ou d'autre contenu audio ».

adopté APC

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que la loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service d'écoute en ligne de musique ou d'autre contenu audio.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent une interface permettant d'accéder à</p>	<p>2. La présente loi s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ou d'autre contenu audio ou qui donne accès à de tels services offerts par une tierce plateforme ainsi qu'à toute plateforme numérique qui offre des services permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle s'applique également au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ainsi qu'à tout fabricant d'appareils qui comportent</p>

du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne déterminé par règlement du gouvernement.

Am 5
Art 2
(3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 3 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 3 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « Ne sont pas visés par la présente loi un média social et » par « N'est pas visée par la présente loi ».

adopté qpc

COMMENTAIRE

L'amendement retire l'exemption applicable au média social.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Ne sont pas visés par la présente loi un média social et une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.	3. Ne sont pas visés par la présente loi un média social et N'est pas visée par la présente loi une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.

Am 6
Art 2(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 4 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Supprimer, à l'article 4 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, la définition de « média social ».

adopté APC

COMMENTAIRE

L'amendement vise à supprimer la définition de « média social » prévue à l'article 4.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>« contenu autochtone » le contenu en langue autochtone ou dans une langue comprise par les communautés autochtones et qui s'adresse à celles-ci;</p> <p>« découvrabilité » la disponibilité d'un contenu en ligne et sa possibilité d'être repéré facilement parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche;</p> <p>« fabricant » un fabricant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);</p> <p>« média social » une plateforme numérique dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de partager</p>	<p>4. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>« contenu autochtone » le contenu en langue autochtone ou dans une langue comprise par les communautés autochtones et qui s'adresse à celles-ci;</p> <p>« découvrabilité » la disponibilité d'un contenu en ligne et sa possibilité d'être repéré facilement, parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche;</p> <p>« fabricant » un fabricant au sens de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);</p> <p>« média social » une plateforme numérique dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de partager</p>

<p>du contenu et d'interagir avec celui-ci et avec d'autres utilisateurs;</p> <p>« plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non d'une contrepartie financière.</p>	<p>du contenu et d'interagir avec celui-ci et avec d'autres utilisateurs;</p> <p>« plateforme numérique » une personne ou une société qui offre au public du contenu visé par la présente loi en échange ou non d'une contrepartie financière.</p>
--	---

Am 7
Art 2(15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTION LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 15 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 15 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « , par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne soit » par « l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur, de l'appareil destiné à être connecté à un téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne puisse être aisément configurée ».

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que la plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil connecté puisse être aisément configurée en français.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. La plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que, par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne soit en français, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</p>	<p>15. La plateforme numérique et le fabricant visés à l'article 2 doivent faire en sorte que, par défaut, l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne soit l'interface de la plateforme numérique, du téléviseur, de l'appareil destiné à être connecté à un téléviseur ou de l'appareil permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne puisse être aisément configurée en français, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</p>

Am 8
Art 2 (20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 20 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

À l'article 20 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, dans le deuxième alinéa :

1° remplacer « , de livres audio, de balados ou de » par « ou de tout autre type de contenu audio ou encore de tout autre »;

2° remplacer « catégories de contenu » par « catégories de contenus, de plateformes numériques ou de fabricants ».

adopté apc

COMMENTAIRE

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec la modification apportée par amendement à l'article 2 de la loi à l'égard du contenu audio, en plus de prévoir que le gouvernement peut établir des catégories de plateformes numériques ou de fabricants pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;</p> <p>2° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française ou de contenu disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;</p>	<p>20. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;</p> <p>2° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française ou de contenu disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;</p>

3° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française accessible aux personnes handicapées ou de contenu accessible aux personnes handicapées disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

4° déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenus visés aux paragraphes 2° et 3°, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française;

6° déterminer des exceptions aux obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux appareils connectés ou au contenu.

Le gouvernement peut établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenu audiovisuel, de musique, de livres audio, de balados ou de contenu en ligne déterminé par règlement du gouvernement. Il peut également établir des catégories de contenu pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

3° établir la quantité ou la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française accessible aux personnes handicapées ou de contenu accessible aux personnes handicapées disponible dans une version française qui doit être offert par les plateformes numériques;

4° déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenus visés aux paragraphes 2° et 3°, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;

5° déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu disponible dans une version française;

6° déterminer des exceptions aux obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux appareils connectés ou au contenu.

Le gouvernement peut établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenu audiovisuel, de musique **ou de tout autre type de contenu audio ou encore de tout autre**, ~~de livres audio, de balados ou de contenu en ligne~~ déterminé par règlement du gouvernement. Il peut également établir des ~~catégories de contenu~~ **catégories de contenus, de plateformes numériques ou de fabricants** pour lesquelles il peut déterminer des normes différentes.

Am 9
Art 2
(22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 22 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

À l'article 22 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « cinq » par « quatre ».

Adopté
opc

COMMENTAIRE

L'amendement vise à réduire la durée maximale de l'entente de 5 à 4 ans.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22. L'entente a une durée maximale de cinq ans.</p> <p>L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre, mais elle peut prévoir qu'une ou plusieurs de ses dispositions prennent effet à une date antérieure.</p>	<p>22. L'entente a une durée maximale de cinq quatre ans.</p> <p>L'entente entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre, mais elle peut prévoir qu'une ou plusieurs de ses dispositions prennent effet à une date antérieure.</p>

Am 10
Art 2(24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 24 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 24 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « les renseignements concernant les mesures de substitution convenues ainsi que » par « , en plus des renseignements concernant les mesures de substitution convenues, ».

*adopté
apl*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à clarifier l'article 24.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24. Le registre visé à l'article 14 contient les renseignements concernant les mesures de substitution convenues ainsi que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique et les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.</p>	<p>24. Le registre visé à l'article 14 contient, en plus des renseignements concernant les mesures de substitution convenues, les renseignements concernant les mesures de substitution convenues ainsi que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui ne s'appliquent pas à la plateforme numérique et les obligations qui s'appliquent en lieu de celles-ci.</p>

Am 11
Art 2 (30)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 30 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Insérer, à la fin de l'article 30 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, la phrase suivante : « Il peut mener des consultations en vue de faciliter l'exécution de sa mission. ».

adopté apc.

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que le Bureau peut mener des consultations en vue de faciliter l'exécution de sa mission.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
30. Le Bureau a pour mission de veiller au respect de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi.	30. Le Bureau a pour mission de veiller au respect de la présente loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la présente loi. Il peut mener des consultations en vue de faciliter l'exécution de sa mission.

Am 12
Art 2 (39)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 39 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « Malgré toute autre loi ».

adopter l'ape.

COMMENTAIRE

L'amendement vise à répondre à un commentaire du Protecteur du citoyen formulé dans son mémoire daté du 29 octobre 2025 déposé dans le cadre des consultations particulières du projet de loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>39. Malgré toute autre loi, le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que toute personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.</p> <p>Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.</p>	<p>39. Malgré toute autre loi, le Le ministre, les fonctionnaires du Bureau ainsi que toute personne désignée pour effectuer une inspection ou une enquête ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.</p> <p>Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.</p>

Am 13
Art 2(60)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 60 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « 60 » par « 30 ».

adapté ape.

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que le délai pour contester la décision en réexamen est de 30 jours à compter de la notification de la décision, conformément à l'article 110 de la Loi sur la justice administrative.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>60. La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.</p>	<p>60. La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 60 jours de sa notification.</p> <p>Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.</p> <p>Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.</p>

Am 14
Art 2 (67)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

ARTICLE 2 (Article 67 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'article 67 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique dont l'édiction, proposé par l'article 2 du projet de loi, « ministre » par « gouvernement ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir qu'un règlement du gouvernement peut prévoir les cas et les conditions où le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
67. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.	67. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre gouvernement , selon le montant qui y est prévu.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Article 86 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique – (Annexe IV de la Loi sur la justice administrative))

Remplacer, dans le paragraphe 7.3° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), proposé par l'article 86 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « 62 » par « 60 ».

COMMENTAIRE

Adopté
mcp-

L'amendement vise à corriger la numérotation d'un renvoi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7.2°, du suivant :</p> <p>« 7.3° des articles 13 et 62 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique</i>); ».</p>	<p>86. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 7.2°, du suivant :</p> <p>« 7.3° des articles 13 et 60 62 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique</i>); ».</p>

Am 16
Art 2
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Insérer, dans le préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, et après le sixième alinéa, le suivant :

« CONSIDÉRANT que les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, doivent mettre en valeur l'unicité de la créativité humaine; ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ajouter au préambule de la Loi un alinéa portant sur le rôle des technologies numériques pour favoriser la créativité humaine.

Adopté par

Am. 17
Art. 2
(préambule)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

ARTICLE 2 (Préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans le huitième alinéa du préambule de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « d'aujourd'hui influenceront » par « influent ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

L'amendement vise à retirer le terme « d'aujourd'hui » du huitième alinéa du préambule.

Am. 18
Art. 2
(individuels)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC
ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS
CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE**

Article 2 (Chapitre III de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique)

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre III de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, proposé par l'article 2 du projet de loi, « ET DES TÉLÉVISEURS » par « , DES TÉLÉVISEURS ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger une coquille.

Adopté
BV ✓